

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Extension du parc éolien du Mont de Bézard

Commune de Gourgançon - département de la Marne

I. Contexte de l'avis

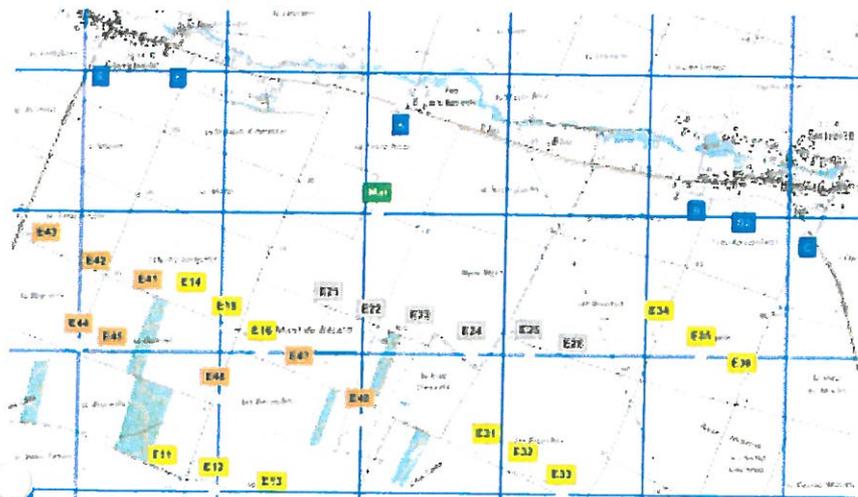
1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	ERELIA Production SAS
Localisation du projet	Site du Mont de Bézard, commune de Gourgançon
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	Au total 26 éoliennes (dont 18 déjà en exploitation)

1.2. Présentation du projet

Le parc éolien du Mont de Bézard, à la limite des départements de l'Aube et de la Marne sur les communes de Gourgançon, Salon et Semoine, est composé de 18 éoliennes. La société Kalista Energy exploite 6 de ces éoliennes, les 12 autres étant exploitées par Erelia Production.

Le projet de la société Erelia porte sur l'implantation de 8 nouvelles éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, pour une production annuelle d'environ 46 481 MWh. Ces éoliennes auront un rotor de 100 m de diamètre et une hauteur totale de 150 m. Les machines seront implantées en continuité avec le parc existant, à l'ouest de celui-ci, sur la commune de Gourgançon. La construction d'un poste de livraison électrique est également prévue.



Eoliennes exploitées par Kallista Energy (en gris) et Erelia Production (en jaune) et projet d'extension (en orange)

Le site d'implantation se trouve dans une plaine à vocation agricole, au relief peu marqué, qui s'étend entre la vallée de l'Aube, au sud, et la côte de l'Île-de-France, au nord.

Les principaux effets des projets éoliens sont, de façon générale, le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines.

1.3. Cadre juridique

Le parc éolien du Mont de Bézard bénéficie des droits acquis au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 2 mars 2012. Erelia Production a déposé, le 22 février 2013, une demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension projetée.

En effet, ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité suivante : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair et complet.

Elle s'étend sur des aires plus ou moins larges selon les thématiques étudiées, allant des limites de l'emprise du projet à un périmètre de 15 km autour de celles-ci. L'étendue de cette zone apparaît suffisante pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement. L'analyse se conclut par une synthèse hiérarchisée des enjeux identifiés. La plupart des enjeux sont qualifiés de « faibles » ou « modérés », le seul enjeu jugé « fort » par le maître d'ouvrage est l'église classée de Gourgançon.

Paysage et patrimoine

Aux abords du projet, le paysage est constitué de vastes plaines ouvertes. Ce type de paysage est généralement favorable à l'implantation d'éoliennes. L'étude fait une analyse détaillée du contexte paysager aux alentours du village de Gourgançon et montre que l'implantation des nouvelles éoliennes devra prendre en compte les autres parcs éoliens du secteur et la proximité du village pour éviter les effets d'encercllement ou d'écrasement de ce dernier.

L'église de Gourgançon, monument classé situé au centre du bourg et à 1 700 m des premières éoliennes, représente une sensibilité importante du territoire.

Flore, faune et milieu naturel

Le projet est situé hors de toute zone remarquable sur le plan écologique. Les sites Natura 2000 les plus proches sont distants de plus de 4 km ; il s'agit des zones de protection spéciale « Vallée de l'Aube, de la Superbe et Marigny » et « Garenne de la Perthe ».

Les terrains du site d'implantation du projet sont actuellement en culture et n'abritent aucune espèce végétale rare ou protégée ni aucun habitat biologique d'intérêt communautaire.

L'inventaire de l'avifaune s'est déroulé sur un cycle biologique complet et prend en compte les oiseaux nicheurs, hivernants et migrateurs. L'étude d'impact propose une méthode de hiérarchisation des enjeux liés aux différentes espèces observées, sans conclure clairement sur leur sensibilité vis-à-vis du projet. Cette conclusion est uniquement présente dans l'étude détaillée de l'avifaune annexée à l'étude d'impact.

L'avifaune représente un enjeu globalement faible dans le secteur. On note toutefois, à certaines périodes, la présence d'espèces particulièrement sensibles au risque de collision avec les éoliennes comme le Faucon crécerelle et le Busard Saint-Martin.

Concernant les chiroptères, peu d'espèces ont été observées. Seule la Pipistrelle commune est présente en abondance, principalement aux abords des boisements. L'étude a analysé en détails l'activité des chauve-souris dans ces zones. Les nombreuses observations montrent que cette activité ralentit lorsqu'on s'éloigne des lisières et peut être considérée comme négligeable à plus de 100 m de celles-ci.

Milieu humain

Les futures éoliennes sont situées à plus de 1 000 m de toute habitation et à environ 1 600 m du village de Gourgançon.

Une étude acoustique réalisée en juin 2012, prenant en compte le fonctionnement des parcs éoliens voisins, a mis en évidence des niveaux sonores modérés au niveau des zones habitées.

Une canalisation de transport de gaz passe à l'ouest de la zone d'étude. GRTgaz, exploitant de la canalisation, préconise de ne pas implanter d'éolienne au voisinage de celle-ci (l'éloignement à respecter dépend des caractéristiques de l'éolienne ; il correspond à 288 m pour le type d'éoliennes utilisé pour ce projet).

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore, la faune et le milieu naturel

L'étude analyse l'impact potentiel du projet sur les espèces d'oiseaux observées sur le site. Elle conclut à un impact faible pour la plupart de ces espèces mais reconnaît que la présence du Faucon crécerelle est problématique, cette espèce particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes étant présente en abondance sur le site. Le suivi réalisé sur les parcs éoliens voisins montre que, malgré une mortalité significative, la population de faucons dans le secteur est stable.

Le schéma régional éolien préconise de ne pas implanter d'éolienne à moins de 200 m des zones boisées pour éviter une perturbation importante des chiroptères. Parmi les 8 éoliennes projetées, 2 sont situées à moins de 200 m d'une lisière, mais à plus de 100 m. L'étude s'attache à montrer que cette distance reste suffisante pour garantir un impact limité sur les espèces qui fréquentent le site, mais n'explique pas pourquoi il n'a pas été possible de respecter la préconisation en premier lieu.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidence du projet sur les sites les plus proches, les espèces qui ont justifié la désignation de ces sites fréquentant peu la zone du projet.

Impact paysager

À partir de points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages et d'une carte de bassin visuel présentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire. Les photomontages, de bonne qualité, permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

L'implantation des nouvelles éoliennes vise à densifier le parc existant sans en augmenter l'étendue. L'extension n'aggraverait donc pas l'effet d'encerclement du village de Gourgançon. Les nouvelles éoliennes ne seront pas visibles depuis l'intérieur du bourg. En revanche, vues depuis le nord, elles pourront donner l'impression de « dominer » le village, en particulier son église.

Autres impacts

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une étude a été réalisée sur la base d'une simulation informatique, montrant que les niveaux sonores perçus au niveau des habitations resteront conformes aux limites réglementaires après la mise en service de l'extension.

Certains chemins d'accès au parc éolien devront faire l'objet de travaux de renforcement. L'étude indique que l'acheminement des éoliennes et des engins aura un impact limité sur la circulation routière et ne nécessite pas de travaux spécifiques sur les axes empruntés. Cependant, l'itinéraire exact suivi par les convois, ainsi que les villages éventuellement traversés, ne sont pas précisés.

II.3. Analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens du secteur

L'étude a bien pris en compte les effets des installations du secteur, en particulier le parc existant du Mont de Bézard et le parc du Mont Grignon, au nord de Gourgançon.

Les nouvelles éoliennes étant peu nombreuses en comparaison des éoliennes déjà présentes, les impacts nés du cumul des effets des différents parcs ne seront pas significatifs.

II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude propose des mesures destinées à réduire l'impact environnemental du projet, particulièrement dans sa phase travaux. Les principales mesures concernent les modalités d'organisation du chantier en dehors des périodes les plus sensibles pour la nidification et la migration des oiseaux. Cependant, si ces mesures apparaissent adaptées, elles ne sont présentées que sous forme de recommandations ou d'orientations, sans que l'étude n'apporte suffisamment de détails pour garantir leur mise en œuvre effective et leur efficacité.

Par exemple, l'étude indique « en cas de réalisation du projet, il serait nécessaire de réaliser les principaux travaux (terrassements) en dehors de la période de nidification de l'espèce comprise entre avril et juillet ». Il serait souhaitable que le porteur du projet affirme plus clairement son engagement quant à la mise en œuvre de ces préconisations, par exemple en indiquant le planning prévisionnel de réalisation des travaux. Il est cependant précisé qu'un « cahier des charges environnemental » sera réalisé préalablement au démarrage des travaux.

En complément, le pétitionnaire s'engage à compenser l'impact de son projet sur le milieu naturel en restaurant une petite zone humide située à l'est de Gourgançon et en confiant sa gestion à une association de protection de la nature dans le cadre d'une convention. L'identité de cette association, les modalités de gestion et le calendrier de mise en œuvre de cette mesure ne sont pas précisés.

Enfin, un dispositif de suivi des effets du projet sera mise en œuvre :

- suivi de la mortalité des oiseaux et des chauve-souris sur une période de 3 ans ;
- « réception acoustique » destinée à vérifier le respect de la réglementation relative au bruit.

II.5. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Il est à noter la présence d'une canalisation de gaz à proximité du site. L'éolienne la plus proche sera implantée à 260 m de celle-ci. L'implantation de l'éolienne à cette distance est possible, sous réserve pour le pétitionnaire de fournir des garanties spécifiques quant à la conception de l'ouvrage (certificat de type, expertise des fondations) et à sa maintenance.

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

La société Erelia n'a connu aucun accident sur ses parcs éoliens.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

Les accidents les plus fréquents, par ordre d'importance, sont les ruptures de pales, les incendies, les effondrements et les chutes de pales ou d'autres éléments de l'éolienne. La principale cause de ces accidents est la tempête. Les aérogénérateurs accidentés sont principalement des modèles anciens.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne,
- la projection d'une pale ou d'une partie de pale,
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Pour prévenir ou limiter les conséquences des accidents, des mesures de maîtrise des risques sont prévues par le pétitionnaire :

- l'utilisation d'un modèle d'éoliennes adapté au site et au régime de vents,
- le contrôle régulier des fondations et des différentes pièces d'assemblage,
- l'établissement de procédures de maintenance et de contrôle qualité,
- un système de détection des vents forts,
- un dispositif d'arrêt automatique et de diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pales) par le système de conduite.

Par ailleurs, ERELIA Production dispose de procédures de maîtrise des risques et de gestion des situations d'urgence et de crise. Les éoliennes sont surveillées et commandées à distance par ordinateur. Tout incident survenant sur une éolienne est signalé automatiquement au service de dépannage à distance basé à Châlons-en-Champagne (centre de conduite et de surveillance) qui dispose d'un suivi détaillé en temps réel de chaque éolienne en service.

L'éolienne E43, située à moins de 600 m de la canalisation de gaz fera l'objet d'un engagement portant sur sa maintenance et ses fondations, ainsi que d'un certificat de type concernant la conception et la construction de la machine, conformément à la demande de GRTgaz.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente le processus de concertation engagé avec la population locale, notamment à travers des réunions d'informations, sans en détailler les résultats. Il conviendrait que le bilan de cette concertation soit présenté dans le dossier.

L'étude montre dans son étude que le soucis de minimiser l'impact du projet sur le paysage et le cadre de vie des habitants de Gourgançon a guidé sa conception.

L'implantation retenue pour les nouvelles éoliennes, parmi les trois solutions étudiées, privilégie la densification du parc éolien existant à son extension vers l'est. Le projet présenté est ainsi bien intégré dans le paysage, largement marqué par la présence des éoliennes, sans augmenter les effets d'encercllement du village et de saturation visuelle.

La covisibilité marquée entre les nouvelles éoliennes et le village, en particulier son église, a tout de même un impact significatif. La séquence « éviter, réduire, compenser » ne semble pas avoir été mise en œuvre, aucune solution permettant d'éviter ou de réduire cet impact n'étant étudiée.

De même, le projet ne respecte pas la mesure de précaution qui consiste à maintenir un recul d'au moins 200 m entre les éoliennes et les lisières boisées. Là encore, le pétitionnaire ne montre pas l'absence de solution permettant de respecter cette préconisation.

Les mesures proposées pour réduire ou compenser les effets du projet paraissent adaptées aux impacts identifiés. En revanche, tous les impacts identifiés ne donnent pas lieu à la proposition de mesures d'atténuation.

Ainsi, l'étude met en évidence un risque non négligeable de collision entre les faucons crécerelles, nombreux sur le site, et les éoliennes. Il semble que les faucons soient attirés par l'abondance de proies (campagnols) au niveau des buttes de terre sur lesquelles sont érigées les éoliennes. L'étude pose la question, sans y apporter de réponse, sur les mesures à prendre pour limiter l'attractivité des pieds d'éoliennes sans pour autant mettre en péril la population de Faucon crécerelle en supprimant la ressource alimentaire. Le pétitionnaire aurait pu utilement mener cette réflexion à son terme en proposant, par exemple, des techniques visant à limiter la population de campagnols au pied des éoliennes tout en aménageant d'autres buttes de terre à l'écart de celles-ci.

Enfin, des mesures d'accompagnement du projet sont également présentées, comme la participation financière du pétitionnaire à des actions de protection du Busard cendré et de restauration de l'église de Gourgançon. Si ces mesures ne peuvent être considérées comme des mesures de compensation à proprement parler, elle présentent un réel intérêt.

V. Conclusions

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées par la Société Erelia Production abordent les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux et répondent aux dispositions réglementaires.

L'étude d'impact est claire et complète. L'étude conjointe des projets d'extension de deux parcs éoliens, ainsi que la prise en compte de la proximité des plusieurs installations similaires, ont permis une bonne prise en compte des enjeux environnementaux lors de l'élaboration du projet.

Concernant l'étude de dangers, l'exploitant a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Dans son ensemble, la conception du projet a bien pris en compte les enjeux environnementaux et les contraintes liées à la proximité d'autres parcs éoliens. Toutefois, il aurait été souhaitable que des solutions permettant d'éviter les impacts du projet, en particulier l'impact visuel sur le village de Gourgançon et son église, soient recherchées.


Le préfet,
**Le PREFET de la RÉGION
CHAMPAGNE ARDENNE**
Pierre DARTOUT